|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 5-8 mai 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| Objet: Résolution UIT‑R 5-6 | **Document RAG15-1/17-F** |
| **21 avril 2015** |
| **Original: anglais** |
| Corée (République de) et Japon |
| proposition de révision de la résolution uit-r 5-6 |

# 1 Rappel

Conformément au § 3 de la Résolution UIT‑R 1-6, les commissions d'études proposent et adoptent de nouvelles Questions ou des Questions révisées pour mener des études sur des sujets relevant de leur domaine de compétence, si aucune délégation représentant un Etat Membre et assistant à la réunion ou répondant à la correspondance ne s'y oppose, et s'ensuit l'application de la procédure d'approbation exposée dans le § 10 de la Résolution UIT‑R 1-6.

Les commissions d'études peuvent également entreprendre des études, sans que celles‑ci ne fassent l'objet de Questions, sur des sujets relevant de leur domaine de compétence, conformément au § 3.3 de la Résolution UIT‑R 1-6. Manifestement, ces dispositions laissent une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de la nécessité et de l'urgence d'entreprendre des recherches et de l'évolution rapide des technologies de radiocommunication et des marchés.

Une fois par an, l'UIT‑R examine et publie une liste de Questions nouvelles ou révisées qui ont été approuvées, conformément à la Résolution UIT‑R 5-6, en actualisant à intervalles réguliers le premier document de la série de documents de chaque commission d'études (Document X/1 pour la CE X). Cependant, les études qui ne font pas l'objet de Questions ne figurent pas dans cette liste, ce qui complique la tâche des administrations qui veulent suivre l'avancement des travaux de chaque commission d'études sur ces études.

A la réunion du GCR de juin 2014, la République de Corée a proposé d'envisager deux modifications éventuelles de la Résolution UIT‑R 1-6 ayant pour objet de clarifier la différence entre les études qui font l'objet de Questions et les études qui ne font pas l'objet de Questions, comme suit (Document RAG14-1/11):

‒ Inclusion de critères établissant une distinction entre les sujets à l'étude qui devraient faire l'objet de Questions et ceux qui ne font pas l'objet de Questions.

‒ Insertion des modalités de la notification aux Etats Membres des études qui ne font pas l'objet de Questions.

Le GCR, à sa réunion de 2014, a invité les administrations à examiner plus avant la question précédente.

# 2 Examen

Afin de traiter la proposition précédente, le Japon et la République de Corée, après quelques consultations entre ces deux pays, sont parvenus à la conclusion qu'il convient de modifier la Résolution UIT‑R 5-6 sur la base des deux points suivants:

‒ Ajouter l'expression «sans faire l'objet de Questions» au point 1 du *décide*, assortie de la note de bas de page suivante, qui figure également dans le § 1.6 de la Résolution UIT‑R 1‑6:

 «Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée.»

‒ Notifier les études qui ne font pas l'objet de Questions aux membres de l'UIT à l'aide de moyens appropriés, par exemple la page web de l'UIT.

# 3 Proposition

Le Japon et la République de Corée souhaitent proposer de modifier la Résolution UIT‑R 5-6, comme indiqué par les marques de révision figurant dans la Pièce jointe.

Compte tenu des conseils formulés par les participants à la 22ème réunion du GCR, ces deux pays soumettront une proposition de révision de la Résolution UIT‑R 5-6 à la prochaine Assemblée des radiocommunications.

PIÈCE JOINTE

Avant-projet de révision de la RÉSOLUTION UIT-R 5-6

Programme de travail et Questions des Commissions
d'études des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* les parties de la Résolution UIT-R 1 concernant les Questions qui doivent être étudiées par les Commissions d'études des radiocommunications;

*b)* que, pour une utilisation efficace des ressources disponibles, il est nécessaire que les Commissions d'études des radiocommunications se concentrent sur les questions principales et n'entreprennent pas d'études sur des sujets qui ne font pas partie du mandat de l'UIT-R;

*c)* que la quantité de travail effectuée par le Bureau dépend du nombre de contributions présentées pour donner suite aux Questions attribuées aux Commissions d'études;

*d)* qu'il incombe aux Commissions d'études de procéder à l'examen continu de leur programme de travail et des Questions qui leur ont été attribuées;

*e)* que les fonctions dévolues aux Commissions d'études pour qu'elles contribuent à la réalisation de l'objet de l'Union sont décrites dans diverses dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT,

décide

1 que le programme de travail d'une Commission d'études des radiocommunications sera le suivant:

1.1 des études, relevant du domaine de compétence de la Commission d'études, sur des sujets touchant aux points de l'ordre du jour, aux Résolutions et aux Recommandations des conférences des radiocommunications, ou encore aux Résolutions de l'UIT-R;

1.2 les Questions, énumérées dans les Annexes 1 à 6, attribuées à la Commission d'études.

1.3 des études, relevant du domaine de compétence de la Commission d'études, qui seront menées conformément au § 3.3 de la Résolution UIT‑R 1, sans faire l'objet de Questions[[1]](#footnote-1).

*Motifs concernant la Note de bas de page 1: Cette condition est énoncée dans la version en vigueur de la Résolution UIT‑R 1; elle pourrait servir de critère souple pour établir une distinction entre les études qui font l'objet de Questions et les études qui ne font pas l'objet de Questions (à savoir que les études qui ne font pas l'objet de Questions doivent être achevées dans les limites d'une période d'études).*

Les textes des Questions dont la liste figure dans les Annexes 1 à 6 sont reproduits dans le Document 1 de la série de documents correspondant à la prochaine période d'études pour les différentes Commissions d'études, compte tenu du point *d)* du *considérant*;

2 que les catégories suivantes doivent être utilisées pour classer les Questions quant à leur priorité et leur urgence:

C: Questions concernant les conférences, dans le cadre de la préparation proprement dite des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et les décisions de celles-ci:

C1: études très urgentes et prioritaires requises pour la Conférence mondiale des radiocommunications suivante;

C2: études urgentes que l'on pense nécessaires pour d'autres conférences des radiocommunications;

S: Questions qui sont élaborées pour tenir compte:

– des sujets que la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil et le Comité du Règlement des radiocommunications transmettent pour étude à l'Assemblée des radiocommunications;

– des progrès dans les techniques des radiocommunications ou des améliorations apportées à la gestion du spectre;

– de l'évolution observée dans l'utilisation et l'exploitation des radiocommunications:

S1: études urgentes qui doivent être terminées dans un délai de deux ans;

S2: études importantes nécessaires pour le développement des radiocommunications;

S3: études requises qui devraient faciliter le développement des radiocommunications.

Le cas échéant, suite à une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications, le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec les Présidents des Commissions d'études concernées, peut classer dans les catégories appropriées les Questions dont l'étude est liée aux décisions de la conférence considérée ou à l'ordre du jour de futures conférences mondiales ou régionales des radiocommunications;

3 que chaque Question devra:

– être modifiée pour tenir compte des réponses partielles;

– identifier les Commissions d'études travaillant dans des domaines apparentés auxquelles le texte de la Question devrait être envoyé pour examen;

4 que les Commissions d'études examineront toutes les Questions qui leur sont assignées et adresseront à chaque Assemblée des propositions visant à:

– identifier et classer les Questions par catégorie;

– les supprimer lorsque les études ont été menées à bien, lorsque aucune contribution n'est attendue pendant la prochaine période d'études ou bien lorsque, conformément au [§ 1.7] de la Résolution UIT-R 1, aucune contribution n'a été présentée; ces Questions seront classées dans la catégorie D;

5 que chaque Commission d'études des radiocommunications rendra compte à chaque Assemblée des radiocommunications des progrès qui ont été faits concernant chaque Question relevant de la catégorie C1, C2 ou S1 qui lui a été attribuée;

6 que, dans le cadre de son programme de travail, une Commission d'études peut notifier aux membres de l'UIT des études qui ne font pas l'objet de Questions, comme indiqué dans le point 1.3 du *décide*, à l'aide de moyens appropriés, par exemple la page web de l'UIT.

*Motifs: Cette approche peut aider les membres à suivre les activités relatives à ces études dans chaque commission d'études.*

*(Aucune modification n'est proposée concernant les Annexes 1 à 6.)*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée. [↑](#footnote-ref-1)